



Association des vétérans  
des essais nucléaires (Aven)



Association Moruroa e tatou  
(Polynésie)

**Comité de soutien  
« Vérité et Justice »**

pour la reconnaissance  
des conséquences des essais  
nucléaires et la juste  
indemnisation des victimes

26 février 2009

**Propositions pour l'indemnisation et la reconnaissance  
des victimes des essais nucléaires français**

*Mesdames et Messieurs les Députés (e)*

*Mesdames et Messieurs les Sénateurs et Sénatrices*

L'Aven, Moruroa e tatou et le Comité de soutien « Vérité et Justice » ont pris connaissance de l'avant-projet de loi du 30 janvier 2009 qui devrait être discuté, amendé et voté dans le courant du second trimestre 2009.

Lors de notre réunion du 8 janvier 2009 à l'Assemblée nationale en présence de parlementaires de différents groupes, de scientifiques, de médecins, d'avocats, de représentants d'associations, tous membres du comité de soutien et de nombreux médias, nous avons examiné attentivement le texte proposé par le ministre de la Défense, Monsieur Hervé Morin.

Nous avons pris l'initiative de vous envoyer cette lettre afin de vous faire part de nos inquiétudes et attirer votre attention sur plusieurs points qui nous paraissent incontournables afin qu'une véritable loi de reconnaissance et d'indemnisation de toutes les personnes exposées soit votée.

Ces observations ont été préparées par Abraham Behar, maître de conférences honoraire de biophysique à l'Université de Paris et médecin honoraire des Hôpitaux de Paris spécialisé en médecine nucléaire ; Claude Parmentier, chef de service honoraire à l'Institut Gustave Roussy, professeur honoraire à la faculté de médecine Paris XI ; Raymond Sené, retraité du CNRS, physique nucléaire, physique des particules, membre du GSIEN ; et Maître Jean-Paul Teissonnière, avocat, spécialiste des maladies professionnelles, tous membres du Comité de soutien Vérité et Justice.

Vous trouverez en documents joints un texte de Claude Parmentier, la synthèse de ces observations rédigée par Maître Jean-Paul Teissonnière et la proposition de réforme 09-R02 déposée par le Médiateur de la République qui vient conforter la démarche de l'Aven et de Moruroa e tatou en se référant à la création d'un Fonds d'indemnisation et d'un dispositif de cessation d'activité anticipée tel qu'ils ont été créés pour les victimes de l'amiante. La proposition de réforme du Médiateur est également très proche de la proposition de loi commune élaborée par des parlementaires émanant de tous les groupes politiques représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

De plus, nous attirons votre attention sur le fait que les conséquences des essais nucléaires doivent être prises dans leur globalité par la future loi. Les conséquences environnementales des 210 essais nucléaires constituent aujourd'hui et pour des millénaires, de véritables « bombes sanitaires à retardement ». La future loi doit prendre en compte ce très grave problème, notamment la sécurisation et la réhabilitation des anciens sites en Algérie et en Polynésie. À défaut, la France serait justement taxée de discrimination à l'égard des populations lointaines auprès desquelles elle a installé, sans leur consentement, ses sites d'essais nucléaires.

.../...

Mesdames et Messieurs les Parlementaires, nous vous demandons de ne pas vous démettre de vos responsabilités : le Parlement n'a pas à se prononcer sur des principes généraux et à laisser aux « experts » gouvernementaux le soin d'en fixer l'application par décret.

Le texte de la loi sur les conséquences sanitaires et environnementales des essais nucléaires français doit inclure explicitement le principe de présomption, la création d'un fonds d'indemnisation avec la participation des représentants des associations, la création d'une commission nationale de suivi avec des représentants du Gouvernement, du Parlement, des associations, d'experts indépendants et de représentants des pays concernés par les essais français.

Afin que le Parlement puisse se prononcer sans ambiguïté en connaissance de cause, le texte du projet de décret d'application (révisable) de la loi devra être rendu public avant que le Parlement ne se prononce sur le projet de loi gouvernemental.

Ce projet de loi peut enfin signifier la reconnaissance de faits historiques qui se sont produits pendant 36 ans (i.e. 1960 à 1996) au nom de la France.

Il y va de l'honneur de la France, au nom de la raison d'État, que vous votiez, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, un projet de loi qui mettra fin à toutes ces souffrances.

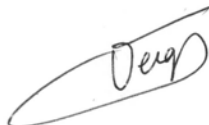
Enfin nous vous signalons que de nombreux vétérans réclament, à juste titre dans un but de prévention (les essais se sont terminés en 1996) un suivi médical annuel et indépendant, un titre de reconnaissance de la Nation pour les personnels militaires et civils, vivants ou décédés qui ont participé, au péril de leur vie et de leur santé, à la constitution de la force nucléaire militaire française.

Reconnaissance qui doit se traduire par des dispositions concrètes (bonification d'ancienneté pour le calcul de la retraite, remise de médailles...).

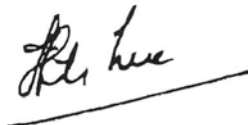
Nous sommes à votre disposition pour vous rencontrer.

Veillez recevoir, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, nos remerciements pour votre soutien aux revendications des vétérans des essais nucléaires et nos salutations très respectueuses.

*Le secrétariat de la présidence collective*



Michel Verger,  
*président de l'Aven*



Hélène Luc,  
*sénatrice honoraire*



Patrice Bouveret,  
*président de l'Observatoire  
des armements / CDRPC*

DOCUMENTS JOINTS :

- « Un regard sur le "seuil" », contribution de Claude Parmentier
- Contribution de Me Jean-Paul Teissonnière
- Texte de l'avant-projet de loi en date du 30.01.2009
- Proposition de réforme 09-R02 du Médiateur de la République

POUR TOUT CONTACT

• Comité de soutien Vérité et Justice : 187, montée de Choulans, 69005 Lyon.  
Tél. 04 78 36 93 03 • Fax 04 78 36 36 83 • courriel : [comite.veriteetjustice@yahoo.fr](mailto:comite.veriteetjustice@yahoo.fr)  
Hélène Luc, 06 76 48 97 34 ou Patrice Bouveret 06 30 55 07 09

• Aven : Michel Verger, 06 70 98 48 37 ou Jean-Luc Sans 06 81 74 82 81 • courriel : [aven49@wanadoo.fr](mailto:aven49@wanadoo.fr)  
• Moruroa e tatou : John Doom, 06 09 35 96 71 • courriel : [moruroaetatou@mail.pf](mailto:moruroaetatou@mail.pf)

## **Un regard sur le « seuil »**

En radiobiologie, le seuil est la dose sous laquelle un risque est « raisonnable » en radioprotection mais pas forcément nul.

La valeur de 100 milliSieverts (mSv) a longtemps été proposée par de nombreux experts. Intelligemment le premier projet de loi l'abaissait à 50mSv mais cela ne suffit pas.

Le dernier projet supprimerait la notion de seuil et il est important de maintenir cette attitude pour les raisons suivantes :

- encore une fois, un seuil ne définit pas une zone de non-risque ; le principe de base en radioprotection reste d'observer la dose la plus faible possible (principe ALARA : as Low As Reasonably Achievable) ;
- ce seuil ne pourrait pas être mesuré, ni chez les vétérans, ni dans les populations civiles ; même avec un film dosimètre, seule l'irradiation externe pourrait être mesurée or, le port des films a loin d'avoir été la règle et surtout le risque de contamination interne a été très important ;
- les variations de ce seuil avec les progrès scientifiques montrent d'ailleurs qu' il s'agit d'un concept de radioprotection évolutif, non adapté aux essais nucléaires ;
- 50mSv est, déjà, une valeur ancienne ; actuellement, depuis 2003, elle est de 20mSv pour les professions exposées et de 1mSv pour la population générale (avec mission d'en rester le plus possible éloigné).

Cette condition de seuil stériliserait la loi et ce d'autant plus que l'usage d'un tel concept serait une hérésie juridique (cf. la contribution de Maître Teissonnière).

**Claude Parmentier**

26 janvier 2009

## **Contribution de Me Jean-Paul Teissonnière**

### **1 – Sur le principe de l'indemnisation de toutes les victimes et de leurs ayants droit :**

L'avant-projet de Loi dans sa version du 30 janvier 2009 souffre de graves défauts dans la rédaction de l'article 1er, en ce qu'elle exclut de l'indemnisation des cas de décès aussi bien pour ce qui concerne l'action successorale qui devrait pouvoir être menée par les ayants droit pour faire valoir les droits de leurs parents ou de leurs conjoints décédés, qu'en ce qui concerne les droits propres des ayants droit en réparation du préjudice moral subi à la suite du décès.

Pour ne pas exclure ces catégories de victimes, il semble préférable d'inverser la rédaction de l'article 1er en indiquant :

« *Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :*

*1/ Toute personne souffrant **ou ayant souffert** d'une maladie susceptible, etc... ;*

*2/ Les ayants droit des personnes visées au premierement. »*

Cette modification est impérative si l'on veut que le nouveau système ne soit pas inférieur en droit au système d'indemnisation actuellement existant (Code de la Sécurité Sociale, Code des Pensions Militaires).

Par ailleurs, l'alinéa concernant les victimes transgénérationnelles reste une revendication des associations AVEN et MORUROA e TATOU.

Le dernier alinéa de l'article premier précisant que la demande d'indemnisation peut être présentée par les ayants droit, incluait implicitement les personnes décédées (encore qu'il s'agisse si on lit bien le texte des ayants droit de toute personne souffrant, (c'est-à-dire d'une personne qui par définition n'est pas décédée...), mais en limitant l'action des ayants droit à la présentation de la demande qu'aurait pu faire la victime directe, elle exclut le préjudice moral propre de la Veuve et des enfants...

Il faut donc, comme le fait le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante, prévoir de façon explicite le droit à indemnisation des victimes et le droit à indemnisation du préjudice propre subi par les ayants droit des victimes.

Pour permettre aux Veuves et aux enfants d'être indemnisés du préjudice moral qu'ils subissent du fait du décès de leur époux-père, il faut impérativement supprimer de l'article 1er le mot « *directement* » et remplacer l'expression « *résultant directement* » par « *susceptible de résulter* ».

L'article 2 ne peut renvoyer au décret des conditions d'exposition qui pourraient au mépris de tous les principes généraux d'indemnisation introduire des seuils au-dessous desquels l'indemnisation s'avèrerait impossible :

Ces seuils ne sont pas des critères objectifs, ils ont été mesurés de façon très imparfaite et souvent pour de très nombreuses catégories de victimes pas exposées du tout.

La question des seuils est développée ci-après sur la base de l'analyse du Professeur Claude PARMENTIER qui est annexée aux présentes :

#### **- La question des seuils d'exposition : le risque d'une Loi pour rien :**

La fixation d'un seuil minimum d'exposition au-dessous duquel aucune indemnisation ne serait accordée est contraire à tous les principes régissant l'indemnisation des victimes de risques professionnels depuis 1919, date de la création des premiers tableaux de maladies professionnelles (1931 pour le tableau 6 correspondant aux rayonnements ionisants).

Jamais le dépassement d'un seuil d'exposition n'a été exigé pour indemniser les victimes de risques professionnels, les seuils d'exposition sont des instruments de prévention des risques et non des critères d'indemnisation des victimes.

Pour l'indemnisation, dans le cadre de la Loi de 1919, qui a étendu la législation des accidents du travail aux maladies professionnelles, seules sont exigées la présence sur un site exposé et l'apparition d'une maladie correspondant à cette exposition.

Le texte actuel serait donc en régression par rapport aux dispositions sur ce point du Code de la Sécurité Sociale et de la réglementation polynésienne sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui n'exigent pas le dépassement d'un seuil d'exposition.

De même si l'on examine la législation concernant les Fonds d'Indemnisation et si l'on prend l'exemple de l'amiante, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante indemnise les victimes sans qu'elles aient à faire la démonstration d'un seuil d'exposition qui aurait été dépassé, là encore la seule présence sur un site exposé suffit sous réserve que la maladie corresponde à l'une des maladies figurant à un tableau.

J'ajoute que pour des victimes qui auraient été exposées à hauteur de 50 mSv, nous n'aurions aucune difficultés pour faire reconnaître le lien de causalité avec la maladie pour peu que celle-ci corresponde à une conséquence plausible de l'exposition au risque radioactif, de telle sorte que la Loi, outre le fait qu'elle constituerait une régression au regard des principes posés pour la réparation des maladies professionnelles depuis 1919, serait dépourvue de toute efficacité...

En raison des graves insuffisances des systèmes d'évaluation des expositions à la radioactivité, on se retrouverait dans la situation ridicule d'une Loi d'Indemnisation qui n'indemniserait personne.

### **- Un regard critique sur les « seuils » :**

Encore une fois, considérer que le seuil d'exposition pourrait être utilisé comme critère de distinction entre les maladies imputables et les maladies non imputables, n'a aucun sens.

Un seuil ne définit pas une zone de non risque ; le principe de base en radioprotection reste d'observer la dose la plus faible possible, principe ALARA (As Low As Reasonably Achievable).

Ce seuil ne pouvant pas être mesuré, ni chez les vétérans, ni dans les populations civiles ; même avec un film dosimètre, seule l'irradiation externe pourrait être mesurée, or, le port des films a loin d'avoir été la règle et surtout le risque de contamination interne a été très important.

Les variations de ce seuil avec les progrès scientifiques montrent d'ailleurs qu'il s'agit d'un concept de radioprotection évolutive, non adapté aux essais nucléaires, 50 mSv est déjà une valeur ancienne ; actuellement depuis 2003, elle est de 20 mSv pour les progressions exposées et de 1 mSv pour la population générale (avec mission d'en rester le plus possible éloigné).

L'ouvrage de référence sur l'imputabilité des cancers professionnels intitulés « *Les cancers professionnels* » (Editions MARGAUX Orange), illustre bien tout à la fois la relativité des valeurs limites et leur utilité (limitée à la seule prévention).

Le Professeur GUILLEMIN y écrit à propos des cancérogènes : « *Les valeurs limites sont fragiles et peu sévères : la preuve de ce manque de sévérité généralisée est donnée par le fait que, chaque fois que les valeurs limites sont révisées, elles sont pratiquement systématiquement abaissées. L'historique des valeurs limites est impressionnant à cet égard ; la diminution au cours du temps des valeurs limites de certains agents cancérogènes a atteint parfois plusieurs ordres de grandeur :*

- *le chlorure de vinyle est passé au cours des années de 500 PPM à 1 PPM ;*
- *l'amiante de plus de 30 fibres par cm<sup>3</sup> à 0,1 fibre par cm<sup>3</sup> ;*

*et la liste est loin d'être exhaustive.*

*Cela signifie que les incertitudes sont toujours sous-évaluées, ce qui n'est pas très « scientifique ».*

*En effet, on s'attendrait à ce que les valeurs soient réajustées parfois vers le haut et parfois vers le bas, mais la réalité est que le risque est systématiquement sous-estimé et que les travailleurs sont donc exposés à des niveaux qui ne protègent pas leur santé de façon adéquate.*

*Au fur et à mesure que nos connaissances augmentent, on réalise que les effets sur la santé des travailleurs peuvent être observés à des concentrations d'exposition proches ou même parfois inférieures aux valeurs limites en vigueur.*

*C'est ce que les anglo-saxons appellent « evidence based approach ».*

*On ne peut **agir préventivement** que lorsque l'on est vraiment sûr que ça en vaut la peine.*

***En d'autres termes, on attend que le nombre de victimes soit statistiquement significatif ! »***

## **2 – Eviter les contradictions entre les systèmes d'indemnisation existant (Code de la Sécurité Sociale, Code des Pensions Militaires) et le nouveau système :**

Il faut donc ajouter à l'article 2 un 2ème alinéa indiquant :

*« Toute personne ou ses ayants droit dont la pathologie ou le décès a été déclaré imputable au service dans le cadre du Code des Pensions Militaires ou des dispositions propres aux agents de la Fonction Publique à la suite d'une exposition aux rayonnements ionisants au Sahara entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 et en Polynésie Française entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, a droit à l'indemnisation intégrale du dommage subi.*

*Toute personne ou ses ayants droit dont la maladie ou le décès a été reconnu à titre professionnel dans le cadre du Code de la Sécurité Sociale, à la suite d'une exposition aux rayonnements ionisants subie au Sahara entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967, ainsi qu'en Polynésie Française entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, a droit à l'indemnisation intégrale du dommage subi. »*

Ces hypothèses concernent un nombre limité de personnes, mais pour citer un exemple, un ancien militaire dont le cancer de la thyroïde a été reconnu imputable au service à la suite de son exposition au risque nucléaire, par la Cour d'Appel de RENNES, le Ministère de la Défense ayant accepté cette condamnation et s'étant désisté de son pourvoi en Cassation, devrait se contenter d'une pension militaire forfaitaire sans pouvoir être indemnisé comme les autres victimes, dans la mesure où le cancer de la thyroïde ne serait pas inclus dans la liste des pathologies présumées radio induites (il n'est question pour l'instant que de reconnaître l'exposition des enfants).

Là encore, la nécessaire égalité dans le traitement des victimes impose que le nouveau système prenne en compte les droits acquis par les victimes dans le cadre des systèmes préexistants (Code de la Sécurité Sociale, Code des Pensions Militaires, fonction publique...)

## **3 – La nécessaire harmonisation des droits à indemnisation de toutes les catégories de victimes (environnementales, professionnelles, militaires).**

L'un des intérêts les plus évidents de la Loi est d'unifier le droit de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, droit dont les dispositions sont éclatées dans des textes extrêmement divers et qui aboutit à traiter de façon inégale des situations semblables...

Les militaires dépendant du Code des Pensions Militaires sont exclus de tout système de présomption légale.

Les travailleurs Polynésiens dépendant de la Caisse de Prévoyance Sociale ne disposent que d'un droit à la reconnaissance et à l'indemnisation restreint.

Les travailleurs métropolitains dépendant du Code de la Sécurité Sociale disposent d'un système plus complet bien qu'insuffisant, avec une possibilité de reconnaissance par tableau et un système parallèle de reconnaissance dit « hors tableau ».

Le système nouveau doit impérativement retenir une disposition comparable à celle figurant dans l'article L 461-1 du Code de la Sécurité Sociale qui énonce notamment :

*« - Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.*

*- Si une ou plusieurs conditions tenant aux délais de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé (25 %).*

*Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la Caisse Primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un Comité Régional de Reconnaissance des maladies professionnelles.*

*La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce Comité, ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis, sont fixés par Décret... »*

Si l'on veut « *sortir par le haut* », de la situation absurde qui voit certaines catégories de victimes disposer de droits dont sont privées les autres, l'harmonisation dans le cadre de la Loi en cours d'élaboration doit se faire évidemment au niveau de « *la catégorie de victimes la moins désavantagée* ».

Quelles que soient les pathologies reconnues pour figurer sur la liste des pathologies présumées radio-induites, il faut permettre une « *respiration* » du système en ajoutant, conformément à la situation dont disposent déjà les salariés, une possibilité de reconnaissance hors tableau dans les conditions (contraignantes) de l'article L 461-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ne pas le faire confronterait le système (et le Ministère de la Défense qui est décideur... ) à des situations absurdes en cascades (et à mon avis politiquement et moralement ingérables) :

- droits inférieurs pour les travailleurs polynésiens et les militaires ;
- pour les salariés métropolitains reconnus dans le cadre du système complémentaire et indemnisés forfaitairement par la Sécurité Sociale, impossibilité de bénéficier de la réparation intégrale prévue par la nouvelle Loi dès lors que la maladie reconnue par une décision de justice ne figurera pas sur la liste du tableau 6, etc.

#### **4 - Sur la structure juridique du système d'indemnisation :**

De nombreux fonds d'indemnisation existent sous des structures juridiques variées.

Le principe en est que le Conseil d'Administration du Fonds, présidé le plus souvent par magistrat, composé de représentants des organismes de Sécurité Sociale, des pouvoirs publics, des associations de victimes, fixe les lignes directrices concernant l'indemnisation des victimes (barème d'indemnisation de référence par exemple), un organisme technique étant chargé d'appliquer cette politique d'indemnisation.

Cette application peut être dévolue par voie de convention à un organisme comme le Fonds de Garantie qui dispose de l'expertise et des moyens nécessaires à cette mission...

La question de la réparation intégrale est une question juridique complexe, en constante évolution, la définition de la nomenclature des préjudices a fait l'objet de travaux récents aussi bien de la Cour de Cassation (Commission présidée par Monsieur DINTILLHAC) que du Conseil d'État.

Confier le soin de cette application aux services du Ministère de la Défense, n'apparaît pas pour de nombreuses raisons, dans le détail desquelles je n'entre pas, la solution la plus appropriée...

S'agissant d'évaluer l'indemnisation intégrale des préjudices, la juridiction judiciaire apparaît la mieux adaptée.

Un système raisonnable consisterait à attribuer l'instruction des dossiers par voie de convention à un fonds expérimenté tel que le Fonds de Garantie et pour les voies de recours prévoir que ceux-ci seraient tranchés pour les victimes résidant en Polynésie Française par la Cour d'Appel de PAPEETE, pour les victimes résidant en France Métropolitaine ou à l'étranger, par la Cour d'Appel de PARIS.

**Jean-Paul TEISSONNIÈRE**

**AVANT-PROJET DE LOI  
VERSION du 30/01/09**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

— — —  
Ministère de la défense

NOR :

**PROJET DE LOI**

relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français

**Article 1<sup>er</sup>**

Toute personne ayant été exposée à des rayonnements ionisants au cours des essais nucléaires français, souffrant d'une maladie radio-induite résultant directement de cette exposition peut obtenir la réparation intégrale du préjudice subi dans les conditions prévues par la présente loi.

Elle doit avoir résidé ou séjourné :

Au Sahara, entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1961 au Centre saharien des expérimentations militaires ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ;

Ou

En Polynésie française, entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans les atolls de Mururoa et Fangataufa ou dans d'autres zones de Polynésie française, précisées par décret, entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974.

Si la personne est décédée, la demande peut être présentée par ses enfants, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

**Article 2**

La liste des maladies et les conditions d'exposition de nature à avoir entraîné un risque de développer la maladie sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article 3**

Il est institué auprès du ministre de la défense un comité d'indemnisation chargé d'examiner, au cas par cas, les demandes individuelles d'indemnisation présentées au titre de l'article 1<sup>er</sup>.

Ce comité procède, notamment, à toutes les investigations scientifiques et médicales nécessaires à cet examen.

Le comité émet un avis sur la demande d'indemnisation.



**AVANT-PROJET DE LOI**  
**VERSION du 30/01/09**

La décision d'acceptation ou de rejet des demandes d'indemnisation est prise par le ministre de la défense.

La composition du comité d'indemnisation, son organisation ainsi que les modalités d'instruction des demandes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article 4**

Toute indemnisation déjà perçue par le demandeur au titre de ces mêmes chefs de préjudices sera déduite des sommes qui lui seront versées.

**Article 5**

L'acceptation de l'offre d'indemnisation par l'intéressé vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable tout autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Le ministre de la défense

Le ministre du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique

Paris, le 9 janvier 2009

## PROPOSITION DE RÉFORME 09-R02

### *Indemnisation des victimes des essais nucléaires français*

Chargée du dossier : Martine Timsit  
☎ : 01 55 35 23 73

L'attention du Médiateur de la République a été appelée, au titre de son pouvoir de proposer des réformes que lui a confié le législateur, sur les difficultés qu'éprouvent les victimes des essais nucléaires français pratiqués entre 1960 et 1996 dans le Sahara algérien et en Polynésie française, aussi bien pour faire reconnaître leurs préjudices que pour obtenir une juste réparation de ceux-ci.

Le système actuel de prise en charge de ces personnes sous forme d'indemnisation ou de pension est très complexe et laisse peu de chances à celles-ci de voir leurs demandes aboutir. Il existe, à cet égard, une différence sensible de traitement entre les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires, et le personnel civil dépendant du régime général de la sécurité sociale. Le code des pensions militaires d'invalidité ne prévoit pas en effet de liste des maladies susceptibles d'être radio-induites et pouvant être présumées d'origine professionnelle dès lors que la maladie a été contractée dans certaines conditions fixées par la réglementation, alors qu'une telle liste existe au sein du code de la sécurité sociale. L'intéressé se voit donc privé de la présomption de causalité et doit lui-même apporter la preuve que sa maladie a été contractée en service.

Dès lors, très peu de décisions de pensions au titre des conséquences des essais nucléaires sont intervenues ces dernières années. En outre, l'indemnisation, lorsqu'elle est admise, présente un caractère forfaitaire qui ne permet donc pas la réparation intégrale des préjudices subis.

Cette situation apparaît d'autant plus inéquitable que d'autres pays ayant procédé ou ayant été associés à de tels essais (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Australie, Canada) ont édicté des mesures dans le but de traiter leurs conséquences et d'assumer ainsi leurs responsabilités vis-à-vis des personnes mises au service des politiques de dissuasion nucléaire.

En France, dix-huit propositions de loi parlementaires, de la majorité comme de l'opposition, ont été déposées sur ce thème. La dernière dont Madame la députée Christiane TAUBIRA a été auteure et rapporteure (proposition de loi visant à la reconnaissance et à l'indemnisation des personnes victimes des essais ou accidents nucléaires n° 1258), a fait l'objet d'un débat en séance publique à l'Assemblée nationale le 19 novembre 2008.

.../...

A cette occasion, le Ministre de la défense, Monsieur Hervé MORIN, a annoncé l'élaboration d'un projet de loi visant à reconnaître les conséquences sanitaires des essais nucléaires et à mettre en place un dispositif d'indemnisation. Dans le cadre des consultations menées sur le contenu de ce projet de loi, le Médiateur de la République a soumis aux Ministres concernés les principes sur lesquels cette réforme lui paraît devoir être fondée pour parvenir à l'instauration d'un mécanisme de réparation équitable.

***1/ Elaborer une liste unique des maladies radio-induites, dont l'établissement serait confié à une autorité scientifique indépendante.***

La liste des maladies spécifiques provoquées par l'exposition aux radiations et ouvrant droit à réparation devrait être définie de manière objective, par une commission indépendante des ministères et composée principalement d'autorités scientifiques et médicales dont l'expertise est reconnue dans ce domaine. Cette liste devrait être commune à l'ensemble des personnes exposées aux radiations : personnels militaires et civils ayant participé aux essais, ainsi que les populations ayant résidé à proximité des sites où se sont déroulées ces expérimentations.

***2/ Reconnaître une présomption de lien de causalité entre les maladies radio-induites et les essais nucléaires.***

Selon ce principe, toute personne ayant été effectivement exposée au risque radioactif (soit pour avoir directement participé aux essais, soit pour avoir résidé à proximité d'un site d'expérimentation) et présentant une des pathologies inscrites sur la liste bénéficierait d'un droit à indemnisation, sans avoir à établir la preuve du lien de causalité entre les essais nucléaires et la maladie contractée. Ce principe reviendrait à inverser la charge de la preuve en faveur des victimes, puisqu'il appartiendrait désormais à l'Etat de démontrer que la maladie en cause n'est pas imputable aux irradiations reçues.

L'affirmation de ce principe - prévu dans la législation américaine - permettrait de mettre fin aux inégalités de réparations entre militaires et civils, en appliquant à tous la présomption d'imputabilité qui existe dans le régime général de la sécurité sociale en matière de reconnaissance des maladies professionnelles.

Par ailleurs, les personnes qui ne pourraient pas bénéficier de cette présomption d'origine - soit parce que leur maladie ne figurerait pas dans la liste des maladies radio-induites, soit parce que les conditions prévues pour présumer la causalité ne seraient pas réunies - auraient toujours la possibilité d'apporter la preuve du lien entre la maladie et le risque d'irradiation nucléaire auquel elles ont été exposées.

***3/ Mettre en place un dispositif de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes d'essais nucléaires, à l'aide d'un fonds d'indemnisation créé sur le modèle du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.***

Par dérogation à la règle de la réparation forfaitaire des maladies professionnelles ou de service (qui fait déjà l'objet d'aménagements tant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale en cas de faute inexcusable de l'employeur qu'en vertu de la jurisprudence administrative tendant à reconnaître le droit à une indemnité complémentaire du forfait de pension), l'indemnisation des victimes des essais nucléaires devrait donner lieu à une réparation intégrale prenant en compte l'ensemble des postes de préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux.

Pour la clarté du dispositif, il apparaîtrait souhaitable que cette indemnisation soit prise en charge par un fonds public spécifique qui serait responsable de l'indemnisation de l'ensemble des personnes ayant subi des dommages liés aux essais nucléaires.

Si l'on peut considérer que le problème de l'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires (du type de la catastrophe de Tchernobyl) relève d'une autre problématique et d'un dispositif spécifique prévu par la loi n°68-943 du 30 octobre 1968 modifiée relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la non parution à ce jour de la totalité des décrets d'application de cette loi entrave toutefois sa mise en œuvre. Aussi conviendrait-il de remédier au plus vite à cette lacune.

***4/ Instituer une allocation de pré-retraite pour les personnels de l'Etat exposés au risque nucléaire, inspirée de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante***

Compte tenu du taux de mortalité supérieur qui affecte les personnes qui ont été exposées aux rayonnements nucléaires à l'occasion des essais, il apparaîtrait justifié de leur donner la possibilité de solliciter un départ anticipé à la retraite donnant droit au versement d'une allocation de pré-retraite. Tout comme l'ACAATA, cette allocation pourrait être accordée soit à une personne reconnue atteinte d'une pathologie radio-induite, soit à une personne exposée de manière significative aux radiations mais n'ayant pas (encore) développé de maladie. Il convient en effet de tenir compte de la réalité des maladies radio-induites qui peuvent survenir quelques mois à plusieurs dizaines d'années après le phénomène contaminant.

Cette mesure apparaîtrait particulièrement justifiée pour les personnels relevant du régime général de la sécurité sociale (personnels civils de l'armée ou militaires n'ayant pas effectué quinze ans de services et n'ayant de ce fait pas de droit à pension au titre du régime militaire), dont l'âge légal de départ en retraite est nettement plus élevé que pour les pensionnés du régime militaire. Cette mesure permettrait ainsi de rétablir une certaine forme d'égalité entre victimes civiles et militaires des essais nucléaires du point de vue de leur droit à jouir de leur retraite.

**Ministres saisis :**

- **Ministre de la Défense**
- **Ministre de la Santé et des Sports**
- **Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique**



Association des vétérans  
des essais nucléaires (Aven)



Association Moruroa e tatou  
(Polynésie)

## Comité de soutien « Vérité et Justice »

pour la reconnaissance  
des conséquences des essais  
nucléaires et la juste  
indemnisation des victimes

10 février 2009

### Communiqué de presse

Le Comité de soutien « Vérité et Justice », l'Aven et Moruroa e tatou constatent qu'un fait nouveau de premier plan est intervenu dans la préparation du projet de loi sur l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Le Médiateur de la République propose une solution très proche des revendications de l'Aven (Association des vétérans des essais nucléaires), de Moruroa e tatou et du Comité de soutien « Vérité et Justice » ainsi que des 18 propositions de loi déposées antérieurement. Cette solution est substantiellement différente de celle préconisée par le ministère de la Défense dans la dernière version de l'avant-projet de loi datée du 30 janvier 2009.

Le Médiateur de la République propose de créer un fonds d'indemnisation sur le modèle du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante avec :

- un conseil d'administration qui comprend es qualité les associations de victimes, qui décide des grands principes régissant l'indemnisation et qui synthétise *a posteriori* les résultats enregistrés par le fonds, à des fins scientifiques du suivi ;
- un système d'indemnisation en faveur des victimes ;
- une commission d'examen des conditions d'exposition qui examinera les cas litigieux.

Le Comité de soutien, l'Aven et Moruroa e tatou soutiennent les principes énoncés par le Médiateur de la République et forment le vœu que le Parlement s'appuie sur ces principes pour l'instauration d'une loi équitable pour toutes les victimes des essais nucléaires. L'avant-projet tel qu'il est actuellement rédigé est inacceptable car un nombre important de victimes seront écartées du dispositif.

Dans sa « Proposition de réforme 09-R02 » en date du 9 janvier 2009, le Médiateur de la République a soumis aux ministres concernés (Défense, Santé et Budget) « *les principes sur lesquels cette réforme lui paraît devoir être fondée pour parvenir à l'instauration d'un mécanisme de réparation équitable* ».

À savoir :

« 1/ *Élaborer une liste unique des maladies radio-induites, dont l'établissement serait confié à une autorité scientifique indépendante.*

2/ *Reconnaître une présomption de lien de causalité entre les maladies radio-induites et les essais nucléaires.*

3/ *Mettre en place des dispositifs de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes d'essais nucléaires, à l'aide d'un fonds d'indemnisation créé sur le modèle du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.*

4/ *Instituer une allocation de pré-retraite pour les personnels de l'État exposés au risque nucléaire, inspirée de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante. »*

Voir texte en pièce attachée

#### POUR TOUT CONTACT

- Aven : Michel Verger, 06 70 98 48 37 ou Jean-Luc Sans, 06 81 74 82 81
- Moruroa e tatou : Roland Oldham 00 689 73 43 72 ou John Doom, 00 689 79 90 30
- Comité de soutien Vérité et Justice : Hélène Luc, 06 76 48 97 34 ou Patrice Bouveret 06 30 55 07 09  
187, montée de Choulans, 69005 Lyon. Tél. 04 78 36 93 03 • Fax 04 78 36 36 83